

S.a.r.l
SULMONI NEYROUD
GAUTHIER DEMAÏLLY



Office de DIGNE LES BAINS

39, Boulevard Victor Hugo

Le Florilège n° 45

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04 92 31 31 75

✉ : digne@cdj04.fr

Paiement par CB sécurisée par téléphone ou en ligne sur

www.huissieralpes.fr



ou par virement sur notre compte C.D.C.
IBAN : FR38 4003 1000 0100 0016 5201 R57

Office de FORCALQUIER

Rue du Romarin

04300 FORCALQUIER

Office de SISTERON

Rue des Cordeliers

Résidence du Parc

04200 SISTERON

Dossier suivi par :

Mme NEBLE

04.92.31.80.03

rec1@cdj04.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE COPIE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	88,10
D.E.P.	
Art. A644-15	61,11
TRANSPORT	8,80
HT	158,01
TVA 20,00 %	31,60
TAXE FORFAITAIRE	
Art.302 bis Y CGI	
TTC (1)	189,61
FRAIS POSTAUX	2,86
TTC (2)	192,47



PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION

Article R211-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le (comme il est dit dans les modalités de remise de l'acte)

Nous, SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAÏLLY - CDJ 04, société de Commissaires de Justice multi-offices, dont le siège social est à Digne-les-Bains (04000) 3 boulevard Thiers, prise en son office de DIGNE-LES-BAINS (04000) situé 39 boulevard Victor Hugo, Le Florilège, par le Commissaire de Justice soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE
ALPES

2 AV DU GENERAL DE GAULLE

04200 SISTERON

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

L'URSSAF PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 20 avenue Viton - 13299 MARSEILLE Cedex 20, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF

Élisant domicile en mon étude,

EN VERTU :

- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 27 mai 2025
Dossier : 65301 Nature de créance : 1ER TRIM 25
Références : 93700000206041488100718475160068
- une contrainte décernée par M. le Directeur de l'organisme requérant en date du 4 février 2025
Dossier : 64660 Nature de créance : 3E TRIM 24
Références : 93700000206041488100716224080068

Procède par le présent acte à la saisie attribution des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers :

Monsieur FAVRE Julien
né le 18 décembre 1988 à DIGNE LES BAINS
70 Rue Droite
Technic'informatique
04200 SISTERON

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE :

Dossier : 65301

♦ COTISATIONS	736,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	45,09



Signé
numériquement
par
SULMONI NEYROUD
Christophe
Le 04/07/2025

♦ Emolument A444-31	56,77
♦ D.E.P. du présent acte (29,44 H.T.)	-35,33
Total dossier 65301	802,53
Dossier : 64660	
♦ COTISATIONS	815,00
♦ FRAIS DE PROCEDURE	132,69
♦ Emolument A444-31	60,00
♦ D.E.P. du présent acte (31,67 H.T.)	-38,00
Total dossier 64660	969,69
♦ Coût de l'acte ttc	192,47
♦ Frais de la présente procédure (sauf à parfaire ou à diminuer)	287,89
SOLDE A PAYER en Euros	2 252,58

TRES IMPORTANT

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution:

"Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures."

Vous êtes tenu de me fournir ces renseignements sur le champ, et à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur.

"Le tiers saisi laisse à disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles (RSA)." comme il est dit dans l'article L162-2 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des textes légaux :

Article L211-2 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution :

"L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation"

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère ".

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution :

"A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience."

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution :

" Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**



**PROCES-VERBAL DE SIGNIFICATION
PAR VOIE ELECTRONIQUE**

A été signifié

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le QUATRE JUILLET à 14:40:14 (04/07/2025)

Un acte de type Acte de saisie attribution signé par Christophe NEYROUD

Référencé 0068-2025-00yq dans la procédure 0068-2025-00yq sous la référence du dossier ouvert à l'étude : 0065301

Au destinataire ainsi désigné :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES
4 BOULEVARD EUGÈNE DERUELLE
69000 LYON (INSEE : 69123)

Qualification de la signification :

Le destinataire de l'acte ayant pris connaissance de l'acte le jour de sa transmission à 14:40:18, la signification est faite à personne conformément à l'article 662-1 du CPC.

Consentement :

Il vous est rappelé que vous avez consenti à la signification par voie électronique; toutefois ce consentement n'est pas nécessaire lorsque des dispositions spéciales imposent l'usage de ce mode de signification conformément à l'article 748-2 du CPC.

Déclaration du tiers saisi

En date du 04/07/2025, le tiers saisi a, en application de l'article R 211-4 du CPCE effectué la déclaration qui lui incombe.

répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. "

A QUOI IL M'A REPONDU

Voir document annexé

TRES IMPORTANT

A défaut de tenir compte de la présente saisie, vous pouvez être tenu à répétition sur vos propres deniers.

Le règlement sera à effectuer à mon ordre et à mon Etude, sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par mon ministère ou d'une déclaration écrite du débiteur.

En cas de refus de paiement des sommes que vous avez reconnu devoir ou dont vous serez jugé débiteur, un titre exécutoire pourra être délivré par le Juge de l'exécution.

Déclaration du tiers-saisi

Le 04/07/2025

Tiers-saisi : BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES

Défendeur poursuivi : Julien FAVRE

Référence dossier : 0065301

Identifiant procédure : 0068-2025-00yq

Sauf erreur ou omission de notre part, les comptes de notre client présentent, au 04/07/2025, un solde dont le détail figure ci-après :

Nature	N° compte	Libellé	Multi-titularité	Solde
CLASSIQUE COMPTE CHEQUE	FR7616807001423117018519689 CCBPRPPGRE	COMPTE CHEQUE		26.76 EUR

La somme de 26.76 EUR a été déduite au titre du SBI sur le compte n°31170185196.

Total disponible	26.76 EUR
Solde bancaire insaisissable à retenir	26.76 EUR
Total saisissable	0.00 EUR

En conséquence l'assiette de la saisie est ramenée à 0.00 EUR sous réserve des opérations et saisies en cours.

Précision apportée à la réponse :